Comment calculer le remboursement des impôts fonciers par le fermier ?

Le propriétaire est en droit de demander à son fermier le remboursement d'une partie des taxes foncières. Par ailleurs, la loi de finances de 2006 oblige le bailleur à répercuter auprès de son fermier la baisse d'impôt dont il bénéficie.

La répartition des taxes entre bailleur et preneur

L'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire, en vertu de l'alinéa premier de l'article L 415-3 du code rural.

Toutefois, le preneur doit rembourser au bailleur une fraction du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Trois types de charges peuvent être répartis entre le locataire et le bailleur :

- la taxe foncière communale et intercommunale
- la taxe chambre d'agriculture,
- les frais de gestion correspondants.

Depuis 2006, les terres agricoles font l'objet d'une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette exonération doit être rétrocédée à l'exploitant des terres.

• Si votre bail ne prévoit pas de modalité particulière de répartition de la taxe foncière, le propriétaire récupère :

50% des frais Chambre d'agriculture

- + 8% des frais de confection de rôle (ou frais de gestion) calculé sur cette moitié
- Si votre bail prévoit un montant de récupération supérieur à 20 %, le propriétaire récupère :

(Part communale + part intercommunale) x (taux de récupération – 20 %) x 1,25 + 3 % de frais de gestion du montant obtenu ci-dessus

Ainsi que:

50% des frais Chambre d'agriculture

- + 8% de frais de gestion calculé sur cette moitié
- Si votre bail prévoit un montant de récupération inférieur à 20 %, le propriétaire récupère la différence entre ce qu'il doit à son preneur et ce que lui doit ce dernier.

Somme que le propriétaire doit à son preneur :

(part communale + part intercommunale) x (taux d'exonération - taux de récupération) x 1,25 + 3 % de frais de gestion du montant ci-dessus.

Somme que doit rembourser le preneur à son propriétaire :

50 % des frais Chambre d'agriculture + 8 % des frais de gestion calculé sur cette moitié.

Dégrèvement(s) de la taxe foncière

Les éventuels dégrèvements de taxes foncières au bénéfice des **jeunes agriculteurs** ou par suite de **calamités agricoles** ou pour mode de **production biologique** doivent être entièrement déduits du montant du fermage (art. 1647-00 bis du CGI et art. L411-24 et L415-3 du code rural).

Exemples de répartition de la taxe foncière

	TF 2020	Commune	Syndicat de communes	Inter- communalit é	Taxe additionnell e	Taxes spéciales	Chambre d'agricultur e	Taxe GEMAPI	Total des cotisation s
Propriétés non bâties	Taux 2019	19,84%	%	6,91 %	27,57%	0,494%	12,00%	0,173%	
	Taux 2020	19,84%	%	6,91 %	27,57%	0,397%	11,90%	0,169%	
	Base terres non agricoles								
	Base terres agricoles	446		446			558	446	
	Cotisations 2019								
	Cotisations 2020	88		31			66	1	186
	Dégrèvement jeunes agriculteurs								
	Base Etat				1				
	Base collectivité	is .			1				
Frais de gestion de fiscalité La base communale des terres agricoles est exonérée de 112 € directe								calité	9
Dégrèvement habitation principale									
						Dégrèvement JA « Etat »			-
						Dégrèvem « Collectiv			
						Montan	t de votre	impôt	195

Exemple d'une répartition 20% preneur 80% bailleur

• Part de la taxe communale et intercommunale devant être payer par le preneur exploitant :

(88 + 31) x (20% - 20%) x 1,25 = 0 €

- Part de la taxe chambre d'agriculture : 66 x 50% = 33,00 €
- Frais de gestion à payer par le preneur :
 33,00 x 8% = 2,64 €

Montant total à payer par le preneur : 33,00 + 2,64 = 35,64 €

Exemple d'une répartition 50% preneur 50% bailleur

• Part de la taxe communale et intercommunale devant être payer par le preneur exploitant :

 $(88 + 31) \times (50\% - 20\%) \times 1,25 = 44,63 \in$

- Part de la taxe chambre d'agriculture :
 66 x 50% = 33,00 €
- Frais de gestion à payer par le preneur :
 44,63 x 3 % = 1,34 €
 33,00 x 8% = 2,64 €

Montant total à payer par le preneur : 44,63 + 33,00 + 1,34 + 2,64 = 81,61 €

Exemple d'une répartition 10 % preneur – 90 % bailleur

Part de la taxe communale et intercommunale due par le bailleur :
 (88 + 31) x (20% - 10 %) x 1,25 = 14,88
 Le pourcentage de la taxe foncière communale et intercommunale, à la charge du repreneur étant inférieure à l'exonération des 20 %, le montant calculé est dû par le bailleur à son preneur.

• Frais de gestion dû par le bailleur : 14,88 x 3 % = 0,45 €

• Part de la taxe Chambre d'agriculture : 66 x 50 % = 33 €

• Frais de gestion à payer par le preneur : 33 x 8 % = 2,64 €

Montant total à payer par le preneur : 33 + 2,64 - 14,88 - 0,45 = 20,31 €